

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES

LOCALES



SERVICE JURIDIQUE ET FINANCIER

CIRCULAIRE N° 1 DU 18 AVRIL 2006 – LES CHOIX
ALTERNATIFS A L'INHUMATION DES CORPS

Le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998 est venu préciser les règles afférentes à la destination des cendres issues de la crémation. Parmi celles offertes aux familles, figure la possibilité de déposer les cendres ou les urnes dans des sites cinéraires, c'est-à-dire des columbariums et de lieux de dispersion des cendres généralement dénommés également « jardins du souvenir », mais aussi dans des caveaux.

I- LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un édifice se présentant sous différentes formes, comprenant des cases dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les cendres des personnes décédées. Les cases sont personnalisées et peuvent contenir plusieurs urnes.

Le columbarium est dans la crémation ce que le caveau de famille est dans l'inhumation. Le columbarium est, pour les familles qui ont choisi ce mode de destination des cendres de leur défunts, un lieu de recueillement devant lequel se pratique le culte du souvenir. C'est pourquoi, il est recommandé de soigner la qualité de ce type de construction afin qu'il réponde aux règles de décence et de respect que l'on se doit d'accorder à tout site funéraire.

A- Les caractéristiques techniques d'un columbarium

Le columbarium peut être un édifice composé de cases se jouxtant et se superposant ou un emplacement réservé sur lequel s'élèvent des blocs, séparés les uns des autres, chacun contenant plusieurs cases, les cases pouvant être fixées sur des murs d'enceinte ou de bâtiments, montés en bordure ou au centre. Elles peuvent être placées recto-verso ou sous quelque forme architecturale que ce soit, laissée au choix de chaque commune.

Le columbarium peut également être construit à l'intérieur des bâtiments dans des salles de recueillement.

CIRCULAIRE N° 1 DU 18 AVRIL 2006 : LES CHOIX ALTERNATIFS A L'INHUMATION DES CORPS

Il est recommandé de placer la première rangée de case à un minimum de 60 centimètres du niveau du sol afin de faciliter l'accès pour l'ouverture et la fermeture des cases.

Les dimensions des cases sont fonction de la contenance d'urnes que l'on souhaite prévoir, ainsi que du volume des urnes choisies par la famille. En moyenne, une case présente des dimensions intérieures de :

- Hauteur : 40 à 50 centimètres
- Largeur : 40 à 50 centimètres
- Profondeur : 60 centimètres

Ces cases peuvent contenir de 2 à 4 urnes selon la taille de celles-ci.

Toute case de columbarium présente une porte façade laquelle doit être maintenue fermée. Généralement, la porte est boulonnée aux quatre angles. L'ouverture et la fermeture des cases sont exclusivement assurées par le personnel communal chargé du columbarium.

Le columbarium doit être tenu dans un état de propreté irréprochable, et les cases ainsi que les boulons de fermeture doivent être entretenus.

Il faut aussi prévoir de la place pour que les gens y dépose des fleurs.

B- La gestion du columbarium

Contrairement aux monuments construits sur les parcelles concédées aux familles pour fonder leurs sépultures, le columbarium est, juridiquement, un ouvrage public communal.

En pratique, le régime choisi pour l'utilisation du columbarium se calque sur celui des concessions funéraires à l'exception cependant de la possibilité d'attribuer des emplacements perpétuels. C'est le conseil municipal qui fixe librement le prix des concessions. L'amortissement du prix de la construction du columbarium doit être échelonné sur une plus ou moins longue période, de manière à ce que les tarifs des concessions restent accessibles à toutes les catégories sociales.

Il appartient au maire de réglementer l'utilisation de cet ouvrage public à travers son règlement de cimetière. Il doit fixer les modalités de dépôt des demandes ainsi que les règles afférentes à l'utilisation de cet ouvrage public.

Le Tribunal Administratif de Lille dans un arrêt du 30 mars 1999 est venu préciser les prérogatives du maire en matière de columbarium. Il a, en effet, annulé des dispositions du règlement du cimetière qui tentaient de limiter les prérogatives des titulaires de cases concernant la possibilité d'apposer sur leur plaque de fermeture diverses ornementsations. Le juge administratif a procédé à l'assimilation du régime des cases à celui des concessions en interdisant au maire de poursuivre, au moyen de ses pouvoirs de police du cimetière, des considérations esthétiques.

Ainsi, malgré le caractère d'ouvrage public communal du columbarium, la liberté de gestion de ce dernier se trouve en partie limitée par les droits que détiennent, aux yeux du juge,

*ADACL – BP 44 – 40001 Mont de Marsan Cédex –
tél : 05.58.06.44.00 – Fax : 05.58.75.37.65
E-mail : juridique@adacl40.org
www.adacl.org*

CIRCULAIRE N° 1 DU 18 AVRIL 2006 : LES CHOIX ALTERNATIFS A L'INHUMATION DES CORPS

les titulaires des cases, qui s'assimilent en partie aux prérogatives des titulaires des concessions funéraires.

Par ailleurs, le Tribunal de Grande Instance de Lille dans un arrêt du 23 septembre 1997, a précisé que le titulaire d'une case de columbarium a le droit de retirer à tout moment l'urne qui est à l'intérieur.

II- LE JARDIN DU SOUVENIR

Il faut entendre par espace de dispersion ou jardin du souvenir, un lieu sacré où sont dispersées ou inhumées les cendres des personnes décédées qui ont fait comme choix de cette destination finale de leurs restes après décès et crémation.

A- Le lieu à choisir comme jardin du souvenir

Le choix de l'emplacement est important car même si la superficie du terrain est limitée, l'environnement de ce jardin du souvenir ne doit être dégradé par la proximité des constructions ou de nuisances d'aspect grossier, nauséabond ou irrespectueux. Par ailleurs, les bruits sont à éviter, afin que règne un calme propice au recueillement.

Le terrain choisi peut-être de formes diverses (carré, triangle, losange, en spirale,), soit totalement plat, soit partiellement vallonné. La couverture du terrain doit être assurée par la plantation d'une pelouse de qualité, régulièrement entretenue (tonte, arrosage). On peut aussi planter quelques arbres autour afin de délimiter le terrain du jardin du souvenir.

La superficie du terrain est très variable.

- Pour les petites communes elle peut n'être que de cinq mètres de longueur sur 3 mètres de largeur. Dans ce cas, il est recommandé alors de limiter les services aux seules inhumations des cendres (la limitation de surface ne paraissant pas raisonnable pour une dispersion correcte des cendres).
- Pour une commune moyenne, elle peut se situer à 10 mètres de longueur pour une largeur de 5 mètres environ.
- Pour les grandes agglomérations, le jardin du souvenir peut occuper des superficies plus importantes, en fonction des terrains disponibles et des besoins potentiels.

B- Les différentes utilisations du jardin du souvenir

L'opération de dispersion ou d'inhumation des cendres n'est pas régie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, le maire, titulaire de la police des cimetières, devra prévoir dans son règlement intérieur, des mesures visant à contrôler cette opération de dispersion. Outre, l'interdiction de disperser les cendres ailleurs que dans le lieu affecté à cet effet (art R. 2213-39 du CGCT), le règlement de cimetière devra, a minima, prévoir une déclaration

ADACL – BP 44 – 40001 Mont de Marsan Cédex –
tél : 05.58.06.44.00 – Fax : 05.58.75.37.65
E-mail : juridique@adacl40.org
www.adacl.org

CIRCULAIRE N° 1 DU 18 AVRIL 2006 : LES CHOIX ALTERNATIFS A L'INHUMATION DES CORPS

préalable du moment où il sera procédé à la dispersion avec la présence obligatoire du gardien du cimetière.

III- L'INHUMATION DES URNES DANS UN CAVEAU

Le titulaire d'une concession funéraire peut faire déposer dans celui-ci une urne cinéraire (circulaire n° 70-423 du 23/09/1970 et circulaire n° 73-545 du 19/11/1973). Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation dans une concession funéraire. Par conséquent, le droit funéraire s'appliquera pour l'ouverture et la fermeture de la concession, en caveau ou en pleine terre.

Il revient donc au maire de réaliser ces opérations de police et de délivrer une autorisation particulière d'inhumer.

Cependant, le dépôt d'une urne n'est pas considéré comme occupant une case d'un caveau. Dès lors, on peut déposer une urne dans un caveau même si ce dernier ne peut plus recevoir de corps supplémentaire.

**

*

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES
LOCALES



SERVICE JURIDIQUE ET FINANCIER

CIRCULAIRE N° 2 DU 20 AVRIL 2006 – CREATION,
AGRANDISSEMENT ET TRANSLATION DU CIMETIERE

Les règles régissant la création et l'agrandissement du cimetière sont prescrites par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Quant à la législation sur la translation de cimetière, son régime a bénéficié de l'adoption de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales et la modification de la partie Législative (article L. 2223-6 et suivants).

Si on ne modifie pas tous les jours l'organisation du cimetière, il est néanmoins important de connaître les procédures de création, d'agrandissement et de translation de cimetière compte tenu notamment des implications affectives et environnementales d'un tel acte.

I- LA CREATION ET L'AGRANDISSEMENT DU
CIMETIERE

La procédure de création ou d'agrandissement du cimetière suppose de choisir un terrain puis une décision en conseil municipal.

A- Le choix du terrain

S'il convient de choisir de préférence les terrains les plus élevés et situés au nord, l'autorité municipale est libre de fixer le lieu d'implantation de son cimetière ; sous le contrôle du juge compétent et au regard du document d'urbanisme le cas échéant.

ATTENTION : Il est conseillé aux communes de consulter un géologue pour analyser les conséquences possibles en matière de pollution sur l'eau ou sur l'environnement d'une création ou d'un agrandissement de cimetière.

Le recours à l'expropriation est possible pour l'acquisition de terrain nécessaire à la création ou à l'agrandissement du cimetière (intérêt général). Ce choix pourra être contesté dans le cadre du contentieux de la déclaration d'utilité publique s'il s'avère que la commune possédait

CIRCULAIRE N° 2 DU 20 AVRIL 2006 : CREATION, AGRANDISSEMENT ET TRANSLATION
DU CIMETIERE

des terrains utilisables pour l'opération ou si le bilan « coût-avantage » de l'opération s'avère largement déficitaire (CE, 23/12/88, association de défense de la qualité de vie, de la nature des Bouches-du-Rhône).

Dès lors qu'il y a impossibilité pour une commune de trouver sur son propre territoire un emplacement convenable, elle peut implanter son cimetière sur le territoire d'une commune voisine sans que l'achat ou l'expropriation du terrain situé sur cette commune soit soumis à l'accord de la commune d'implantation (CE, 06/03/81, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte).

La même procédure s'applique à la création et à l'agrandissement. Cependant, une distinction est faite selon que la création et l'agrandissement sont ou non soumis à une autorisation préalable du Préfet.

B- Créer ou agrandir un cimetière

L'article L. 2223-1 du CGCT précise que « *la création, l'agrandissement et la translation de cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation de cimetière d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.* ».

Ainsi, c'est la distance entre le cimetière et les habitations qui commandera l'intervention du Préfet. Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies pour subordonner la création ou l'extension du cimetière à une autorisation préfectorale. Elle n'est obligatoire que lorsque le cimetière est situé :

- à moins de 35 mètres des habitations et,
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines¹.

Si une autorisation préfectorale est nécessaire : l'autorisation préfectorale est donnée après réalisation d'une enquête dite « *de commodo et incommodo et de l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales* ». Cette procédure est à la charge des services de la Préfecture et non pas de la mairie. Le silence gardé de la part du Préfet pendant quatre mois sur la demande vaut rejet de cette dernière.

Si une autorisation préfectorale n'est pas nécessaire : le conseil municipal décide de l'emplacement du futur cimetière tout en sachant qu'un périmètre de 100 mètres autour de ce dernier sera frappé d'une servitude de non aedificandi².

¹ L'article R.2223-1 du CGCT précise la définition de la commune urbaine « *ont le caractère de communes urbaines, pour l'application de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2000 habitants* ».

² Article L.2223-5 du CGCT : « *nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser de puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières. Les bâtiments existants ne peuvent ni être restaurés ni augmentés sans*

II- LA TRANSLATION DE CIMETIERE

La translation de cimetière se traduit par le transfert des corps présents dans un ancien cimetière. La translation est la conséquence de la décision de désaffecter l'actuel cimetière et de le transférer dans un autre endroit. Cette translation a plusieurs effets sur le devenir des sépultures et des concessions ainsi que sur le devenir de l'ancien cimetière.

A- Le devenir des concessions et des corps

Les titulaires des concessions funéraires obtiennent dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans le cimetière désaffecté (art R. 2223-10).

Si les restes inhumés doivent être exhumés et transportés aux frais de la commune dans le nouveau cimetière, celle-ci n'est nullement tenue de procéder au déplacement ou à la reconstruction des caveaux et des monuments présents dans le cimetière désaffecté. En pratique, nombreuses sont les communes qui prennent en charge le déplacement des monuments, afin de rendre plus acceptable aux familles la décision de translation.

Concernant les sépultures en terrain commun, le maire pourra choisir, au moment de la reprise de ces sépultures, de transférer les restes dans le nouvel ossuaire, ou de faire procéder à leur crémation.

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 mars 2004, commune de Loctudy, est venu préciser le sort des sépultures occupées sans titre. En cas de translation de cimetière, la commune n'a aucune obligation de transfert et elle peut légalement enjoindre la famille à libérer l'emplacement occupé illégalement.

B- La disparition définitive du cimetière

Dix ans après la fermeture du cimetière, et une fois les restes transférés, le cimetière peut être vendu comme simple parcelle du domaine privé communal (art L. 2223-8).

Pour pouvoir appliquer le régime juridique du domaine privé communal, le cimetière devra, au préalable, être désaffecté et déclassé du domaine public communal par le biais d'une délibération.

autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département. »

ADACL – BP 44 – 40001 Mont de Marsan Cédex –
tél : 05.58.06.44.00 – Fax : 05.58.75.37.65
E-mail : juridique@adacl40.org
www.adacl.org

ATTENTION : Il est important de vérifier si une enquête publique a été réalisée au moment où ce terrain a été classé dans le domaine public. En effet, par application du principe du parallélisme des formes et des procédures, si une telle enquête a eu lieu, une autre enquête devra être organisée afin de déclasser et de désaffecter le terrain.

Ce délai de dix ans n'implique pas que l'ancien cimetière continue à être normalement utilisé. En effet, dès que les nouveaux emplacements destinés à recevoir les inhumations sont créés, le cimetière est fermé et reste en l'état pendant un délai de cinq ans.

Pendant ce délai, seules peuvent avoir lieu les inhumations dans les concessions de famille (dans la limite des places disponibles au moment de la fermeture du cimetière), à l'exception de l'hypothèse où l'affectation de cet ancien cimetière à un autre usage a été reconnue d'utilité publique.

Pendant les cinq ans qui suivent, le cimetière désaffecté peut être affermé pour être ensemené et planté, mais aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment ne peut être faite.

* *

*